

T-3892-76

T-3892-76

The Queen (Plaintiff)

v.

Lloyd Herman (Defendant)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, May 24; Ottawa, May 30, 1978.

Income tax — Income calculation — Superannuation or pension fund income — Contributions to pension fund not deductible in calculating “staff assessments” paid to the United Nations by quota employees, in lieu of income tax — Validity of Tax Review Board’s ruling that benefits from such a fund only taxable if contributions to fund deductible — Whether or not defendant subject to double taxation because “staff assessments”, paid in lieu of income tax and calculated without regard to fund contributions, were set off in global amount against employee’s home country’s dues — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 6(1)(a)(iv), 139(1)(ar)(i); S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 56(1)(a), 248(1).

This is an appeal from a decision of the Tax Review Board allowing defendant’s appeal against reassessments from income tax with respect to amounts received by him which he contended were not benefits deriving from a superannuation or pension fund, and hence not taxable. The Tax Review Board reasoned that since the Act defines what superannuation or pension benefits are, and what a registered retirement savings plan is, but is silent as to defining what a pension or superannuation fund is, the Court may interpret it by limiting it to a fund to provide a taxpayer with income on his retirement “where the contributions into the fund are deductible”. In addition, defendant contended that lump sum payments made by way of set-off against the United Nations contributions due by Canada represented to Canada a return of tax money collected by the United Nations from members of the Canadian quota in its employ, and that Canada had already collected tax on the pension plan contributions which were not deducted by the United Nations in calculating the employees’ staff assessment. To tax the benefits now received would amount to double taxation by Canada.

Held, the appeal is allowed. A pension fund need not be limited to one to which contributions are deductible for tax purposes when made. There is a superannuation or pension fund here and there is no justification either in the definitions of superannuation or pension fund for breaking such a fund into its elements and holding it is not such a fund with respect to the payments made by a taxpayer into it and not deductible by him from income tax when made, but it is nevertheless a superannuation or pension fund with respect to payments made by the employer. It would require a specific section of the Act to consider such a vague assumption concerning income tax credit and in effect credit defendants as individuals with contributions to Canadian income tax in years they were not taxable in Canada merely because the United Nations credited to

La Reine (Demanderesse)

c.

^a Lloyd Herman (Défendeur)

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 24 mai; Ottawa, le 30 mai 1978.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Revenu provenant d’une pension de retraite ou d’une pension — Primes versées au fonds de pension non déduites des «cotisations du personnel» versées aux Nations Unies par les employés du contingent canadien, au lieu de l’impôt sur le revenu — Validité de la décision de la Commission de révision de l’impôt selon laquelle les prestations provenant d’un tel fonds ne sont imposables que si les primes étaient déductibles — Le défendeur a-t-il été soumis à une double imposition du fait que les «cotisations du personnel», versées au lieu de l’impôt sur le revenu et calculées indépendamment des primes versées au fonds, sont défalquées sous forme de sommes globales des cotisations du pays d’origine de l’employé — Loi de l’impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 6(1)(a)(iv), 139(1)(ar)(i); S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 56(1)(a), 248(1).

Il s’agit en l’espèce de l’appel interjeté d’une décision de la Commission de révision de l’impôt qui a accueilli l’appel formé par le défendeur contre les nouvelles cotisations d’impôt à l’égard de sommes qu’il avait reçues et qui, selon ses dires, n’étaient pas imposables puisqu’elles ne provenaient pas d’une pension ou d’une pension de retraite. La Commission de révision de l’impôt s’est fondée sur le fait que la Loi ayant expressément défini la prestation de retraite ou de pension ainsi que le plan enregistré d’épargne-retraite, mais restant muette pour ce qui est d’un fonds de pension ou de retraite, la Cour peut limiter l’application de ce terme à un fonds qui assure au contribuable un revenu après sa retraite et «à l’égard duquel les contributions sont déductibles». Par ailleurs, le défendeur a fait valoir que les défalcons forfaitaires opérées sur les contributions du Canada aux Nations Unies représentaient en fait un remboursement au Canada de l’impôt perçu par les Nations Unies auprès de ses employés du contingent canadien et que, par conséquent, le Canada avait déjà perçu un impôt sur les primes versées au fonds de pension et qui n’étaient pas déduites des «cotisations du personnel». Un impôt frappant les prestations reçues à l’heure actuelle représenterait une double imposition de la part du Canada.

Arrêt: l’appel est accueilli. Il ne faut pas limiter le nom de fonds de pension à celui à l’égard duquel les contributions sont déductibles aux fins de l’impôt. Nous sommes en présence d’un fonds de retraite ou de pension, et rien dans les définitions de fonds de retraite ou de pension ne permet de décomposer un tel fonds en ses éléments premiers pour conclure qu’il ne s’agit pas là d’un fonds de retraite du point de vue des primes versées par le contribuable et qu’il ne peut déduire aux fins de l’impôt, et qu’en même temps il s’agit bien d’un fonds de retraite ou de pension pour ce qui est des contributions faites par l’employeur. Une disposition expresse de la Loi serait nécessaire pour régir un cas aussi vague, afin que les défendeurs puissent être considérés comme ayant acquitté l’impôt canadien sur le revenu au cours des années où ils n’étaient pas assujettis à cet impôt,

Canada lump sums annually resulting from amounts collected from United Nations employees, including defendants, as "staff assessments". It cannot be concluded therefore that defendants are being subjected to double taxation in Canada.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

Jean Halpin and Guy Du Pont for plaintiff.

David B. Campbell for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

Hackett, Campbell, Turner, Bissonnette & Bouchard, Sherbrooke, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: This is an appeal from a decision of the Tax Review Board rendered on May 31, 1976 allowing defendant's appeal against reassessments for income tax for the 1971 and 1972 taxation years with respect to amounts of \$7,717.99 received by him in each of the said years which he contended were not benefits deriving from a super-annuation or pension fund and hence not taxable. His wife Stephanie Herman had also been reassessed for an amount of \$5,464.71 received by her in the 1971 taxation year and the appeal against the decision of the Tax Review Board in her favour bears record No. T-3893-76 of the records of this Court. Both appeals were heard together on common evidence and these reasons will apply to both appeals.

In the case of Lloyd Herman he had worked on a full-time basis on the permanent staff of the United Nations Secretariat in New York from August 1945 to August 31, 1969 when he retired. He is a Canadian citizen and was part of the Canadian quota. Originally the United Nations established what was called a Provident Fund for its employees which ran from March 23, 1946 to January 22, 1949 to which he contributed \$1,282.03 with his employer contributing an equal

du seul fait que les Nations Unies ont porté au crédit du Canada des sommes forfaitaires provenant chaque année des sommes perçues auprès des défendeurs et d'autres employés des Nations Unies au titre des «cotisations du personnel». Il n'y a donc pas lieu de conclure que les défendeurs ont été soumis à une double imposition au Canada.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

Jean Halpin et Guy Du Pont pour la demanderesse.

David B. Campbell pour le défendeur.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

Hackett, Campbell, Turner, Bissonnette & Bouchard, Sherbrooke, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Il s'agit en l'espèce de l'appel interjeté d'une décision de la Commission de révision de l'impôt qui, le 31 mai 1976, avait accueilli l'appel formé par le défendeur contre les nouvelles cotisations établies pour les années d'imposition 1971 et 1972 et portant sur la somme de \$7,717.99 qu'il avait respectivement reçue au cours des années d'imposition 1971 et 1972 et qui, selon ses dires, n'était pas imposable puisqu'elle ne provenait pas d'une pension ou d'une pension de retraite. Son épouse Stephanie Herman avait reçu de son côté une nouvelle cotisation frappant la somme de \$5,464.71 qu'elle avait reçue au cours de l'année d'imposition 1971. Son appel contre la décision de la Commission de révision de l'impôt est enregistré au greffe de la Cour sous le numéro T-3893-76. Les deux appels ont été entendus conjointement sur preuve commune et les présents motifs s'appliqueront à l'un comme à l'autre.

En ce qui concerne Lloyd Herman, il avait fait partie, à titre d'employé à plein temps, du personnel permanent du secrétariat des Nations Unies à New York d'août 1945 jusqu'au 31 août 1969, date à laquelle il prit sa retraite. Il est citoyen canadien et faisait partie du contingent canadien. Initialement, du 23 mars 1946 au 22 janvier 1949, les Nations Unies avaient institué à l'intention de leurs employés un fonds de prévoyance, auquel le défendeur contribuait pour \$1,282.03 et son

amount. In 1949 the United Nations Joint Staff Pension Fund was created and he contributed \$16,938.97 to it from January 23, 1949 to August 31, 1969 with his employer contributing double this amount. The two funds were amalgamated and the payments to them with interest accruing thereon are the source of the pension he is now receiving annually in monthly installments since his retirement. The pension fund was duly registered in Canada under the provisions of the *Income Tax Act* effective April 1, 1961.

In the case of Stephanie Herman she too had worked as a full-time member of the permanent staff of the United Nations in New York from August 1949 until her retirement on August 31, 1969. She had contributed \$823.30 into the Provident Fund, as had her employer, and \$17,741.07 to the Joint Staff Pension Fund to which her employer had contributed double this amount on her behalf.

Neither defendant had filed income tax returns in Canada or elsewhere nor had been required to pay any tax in this country until the 1971 taxation year.

The uncontradicted evidence of Lloyd Herman supported by United Nations forms filed as exhibits indicates that in addition to the pension deductions, deductions were made under the heading of "Staff Assessment" which he explained is equivalent to income tax payable to the United Nations. The amount is based on earnings and has no relationship to the national income tax laws of the various member countries. Employees pay this assessment in lieu of income taxes to their country of origin and irrespective of where they are serving in the employ of the United Nations. This latter then distributes the sums so collected to the member countries by deducting the amount attributable to each of them from the contributions due to the United Nations by each member country. The sums that are so distributed by way of set-off are global amounts, however, and, if my understanding of the arrangement is correct do not represent the total of the sums so withheld from the individual employees forming part of each country's quota. In other words the United Nations cannot be said to be an agent collecting income tax at its rates on behalf of the country of

employeur pour une somme égale. En 1949 fut créé le fonds commun de pension du personnel des Nations Unies et, du 23 janvier 1949 au 31 août 1969, le défendeur y a contribué pour \$16,938.97 et son employeur, le double. Les deux fonds ont été fusionnés, et les contributions que le défendeur y a faites ainsi que les intérêts courus sont à la source de la pension qu'il reçoit tous les ans depuis sa retraite, en versements mensuels. Le fonds de pension a été dûment enregistré au Canada conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à compter du 1^{er} avril 1961.

En ce qui concerne Stephanie Herman, elle avait fait également partie du personnel permanent des Nations Unies à New York, à titre d'employée à plein temps, d'août 1949 jusqu'au 31 août 1969, date de sa retraite. Elle avait versé \$823.30 au fonds de prévoyance, de même que son employeur, et \$17,741.07 au fonds commun de pension du personnel, son employeur y ayant versé le double à son profit.

Ni l'un ni l'autre des deux défendeurs n'avaient fait de déclaration d'impôt au Canada ou ailleurs, ni n'avaient été requis de payer aucun impôt dans ce pays avant l'année d'imposition 1971.

Il ressort des dépositions incontestées de Lloyd Herman, étayées par des états de solde émanant des Nations Unies et versés au dossier, qu'en sus des retenues de pension, il était tenu à des retenues opérées au titre des cotisations du personnel, lesquelles, selon ses dires, équivalaient à un impôt sur le revenu payable aux Nations Unies. Le montant de ces retenues est fonction des traitements et n'a aucun rapport avec les lois fiscales des divers pays membres. Les employés paient cette cotisation au lieu de l'impôt sur le revenu à leur pays d'origine, quel que soit le lieu où ils sont en poste. Les Nations Unies redistribuent aux pays membres les sommes ainsi perçues en défalquant des cotisations annuelles de chaque pays membre la somme qui lui revient. Ces défalcatons portent sur des sommes globales et, si j'en comprends bien les modalités, elles ne représentent pas le total des sommes prélevées sur le traitement des employés faisant partie du contingent de chaque pays membre. En d'autres termes, l'Organisation des Nations Unies n'est nullement un agent percevant l'impôt sur le revenu pour le compte du pays d'origine de chaque employé et selon le taux appli-

origin of each employee, but each country does benefit by its share of the total amounts collected as staff assessments, as a result of deduction of its share of the amount so allocated from its contribution.

The individual employee does not file any tax return with the United Nations, but these deductions are calculated and made by the employer himself. While the amounts are affected by marital status and dependents there are no deductions for charitable donations, pension plan contributions and so forth.

With respect to the amount of the pension plan contributions they are not necessarily based on the entire remuneration. Mr. Herman testified that the term "post adjustment" on the blank statement of earnings and deductions form which he filed refers to an attempt which was made to equalize salaries according to the cost of living in countries to which an employee was posted. Geneva was taken as the base and an attempt made to adjust the remuneration paid while an employee was stationed in other countries accordingly, but this failed because of the rapid changes in inflation which took place. In any event this additional amount was never taken into consideration in the calculation of pension contributions. Originally the pension contributions were based on net income, later on half the gross plus net income, and, as a final step after 1965, on gross income, the pension deduction being 7%. While statements furnished to Mr. and Mrs. Herman showing the record of their respective contributions to September 30, 1967, give a break-down of the actual amounts contributed, and the interest accrued to that date on these contributions, this is not up to date to the date of their retirement, and in any event there is nothing to indicate what portion of the pension payments they receive each year results from payments contributed by them, and of course interest continues to accrue on the amounts in the fund; moreover Mr. Herman testified that the payments have been increased since 1972 by an escalation for cost of living. This break-down which would involve a complicated calculation does not appear to be an issue in this case in any event as I have concluded that the amounts received represent

cable dans ce pays, mais chaque pays a sa part dans le total des sommes perçues à titre de cotisations du personnel, sous forme de défalcation de sa propre cotisation aux Nations Unies.

a

L'employé assujéti à ce régime ne fait aucune déclaration d'impôt auprès des Nations Unies, les retenues étant calculées et effectuées par l'employeur lui-même. Le montant des retenues est fonction de l'état matrimonial et du nombre des personnes à charge, mais aucune déduction n'est prévue au titre des dons aux organismes de bienfaisance, des contributions au régime de pension, etc.

Les contributions au régime de pension ne sont pas nécessairement fondées sur la rémunération totale. Selon les dépositions de M. Herman, le terme «*post adjustment*» qui figure dans le relevé des traitements et retenues, versé au dossier, indique une péréquation des traitements en fonction du coût de la vie dans le pays où l'employé est en poste. Genève servait de base et l'on avait essayé d'adapter la rémunération de chaque employé au coût de la vie dans le pays où il était en poste; ce système n'a pas porté ses fruits du fait de la fluctuation rapide des prix causée par l'inflation. Quoi qu'il en soit, l'indemnité de cherté de vie n'entrait pas en ligne de compte pour le calcul des contributions au fonds de pension. Au début, ces contributions étaient fonction du revenu net. Par la suite, elles ont été calculées sur la base de la moitié du revenu brut, majorée du revenu net, pour se fixer finalement, après 1965, à 7 p. 100 du revenu brut. Bien que les relevés communiqués à M. et à M^{me} Herman indiquent en détail leurs contributions respectives à la date du 30 septembre 1967 ainsi que les intérêts courus à la même date, ils ne sont pas à jour à la date de leur retraite. En tout cas, rien n'indique quelle fraction de la pension qu'ils reçoivent chaque année provient de leurs propres contributions et, naturellement, les intérêts continuent de courir sur le solde du fonds; par ailleurs, M. Herman a déclaré que les prestations ont été accrues depuis 1972 par le jeu d'une clause d'indexation au coût de la vie. Le décompte qui nécessiterait un calcul compliqué ne constitue pas un point litigieux en l'espèce, car j'ai conclu que les montants reçus par les défendeurs représentent des paiements de pension ou de retraite, et non pas

pension or superannuation payments and not annuities which would require a separation of the capital and interest elements.

The sections of the former *Income Tax Act* in issue relating to the 1971 taxation year are section 6(1)(a)(iv)

6. (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year

(a) amounts received in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of

(iv) superannuation or pension benefits

and section 139(1)(ar):

139. (1) In this Act,

(ar) "superannuation or pension benefit" includes any amount received out of or under a superannuation or pension fund or plan and without restricting the generality of the foregoing includes any payment made to a beneficiary under the fund or plan or to an employer or former employer of the beneficiary thereunder,

- (i) in accordance with the terms of the fund or plan,
- (ii) resulting from an amendment to or modification of the fund or plan, or
- (iii) resulting from the termination of the fund or plan;

In the new Act applicable to the 1972 taxation year the sections are section 56(1)(a)(i):

56. (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year,

(a) any amount received in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(i) a superannuation or pension benefit

and section 248(1):

248. (1) . . .

"superannuation or pension benefit" includes any amount received out of or under a superannuation or pension fund or plan and without restricting the generality of the foregoing includes any payment made to a beneficiary under the fund or plan or to an employer or former employer of the beneficiary thereunder,

- (a) in accordance with the terms of the fund or plan,
- (b) resulting from an amendment to or modification of the fund or plan, or
- (c) resulting from the termination of the fund or plan;

While section 56(1)(a)(i) is slightly different in wording from section 6(1)(a)(iv) of the former Act the difference does not appear to be significant. If anything the use of the words "any

des rentes qui requerraient la distinction entre le capital et les intérêts.

Les dispositions en cause de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971, sont l'article 6(1)a(iv):

6. (1) Sans restreindre la généralité de l'article 3, doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

a) les montants reçus dans l'année à titre, à compte ou au lieu de paiement ou d'acquiescement

(iv) de prestations de pension de retraite ou de pension

et l'article 139(1)(ar):

139. (1) Dans la présente loi,

(ar) « prestation de pension de retraite ou de pension » comprend tout montant reçu sur un fonds ou un plan de pension de retraite ou de pension, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend tout paiement fait à un bénéficiaire en conformité du fonds ou plan ou à un employeur ou un ancien employeur du bénéficiaire sous son régime,

- (i) conformément aux dispositions du fonds ou du plan,
- (ii) par suite d'une modification apportée au fonds ou au plan, ou
- (iii) par suite de la cessation du fonds ou du plan;

Les dispositions en cause du texte applicable à l'année d'imposition 1972 sont l'article 56(1)a(i):

56. (1) Sans restreindre la portée générale de l'article 3, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition,

a) toute somme reçue au cours de l'année au titre, ou en paiement intégral ou partiel

(i) d'une pension de retraite ou autre pension,

et l'article 248(1):

248. (1) . . .

« prestation de retraite ou de pension » comprend toute somme reçue d'une caisse ou d'un régime ou en vertu de cette caisse ou de ce régime et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend tout versement fait à un bénéficiaire au titre de la caisse ou du régime, ou à un employeur ou un ancien employeur du bénéficiaire

- a) conformément aux conditions de la caisse ou du régime,
- b) par suite d'une modification apportée à la caisse ou au régime, ou
- c) par suite de la liquidation de la caisse ou du régime;

Bien que l'article 56(1)a(i) diffère légèrement de l'article 6(1)a(iv) de la Loi ancienne pour ce qui est de la forme, cette différence ne revêt aucune importance. Il semble même que l'expres-

amount” instead of merely “amounts” would seem to be even more comprehensive in indicating that the origin of the amount has no significance.

sion «toute somme», employée à la place des mots «les montants», a une portée plus générale et indique que l'origine de la somme reçue ne présente aucune importance.

a

The reasoning of the decision of the Tax Review Board was that since the Act defines what superannuation or pension benefits are, and in section 139(1)(*ahh*) what a registered retirement savings plan is, but is silent as to defining what a pension or superannuation fund is, the Court may interpret it by limiting it to a fund to provide a taxpayer with income on his retirement “where the contributions into the fund are deductible”. In the present case contributions were, at least after 1965 calculated on gross income, and hence no deductions were made for the employees’ contributions in calculating the “staff assessment” or tax, and, of course none in Canada where no tax was payable by either defendant during the years of employment in New York. While the learned Chairman clearly states that he realizes that there is no equity in tax law and that he is not basing his decision on that ground, I cannot agree that a pension fund must be limited to one to which contributions are deductible for tax purposes when made. Certainly there was a superannuation or pension fund here, and the Regulations which were filed as an exhibit in the present trial make this abundantly clear, and I can find no justification either in the definitions of superannuation or pension benefit in section 139(1)(*ar*) of the former Act (section 248(1) of the present Act) which refers to any amount paid out of a “superannuation or pension fund” in accordance with the terms of the fund, nor elsewhere in either Act, for breaking down such a fund into its elements and holding it is not such a fund with respect to the payments made by a taxpayer into it and not deductible by him from income tax when made, but is nevertheless a superannuation or pension fund with respect to payments made by the employer. While this might seem to be an equitable result, the text of the Act does not give any indication that this can be done.

La décision de la Commission de révision de l'impôt était fondée sur le fait que, la Loi ayant expressément défini la prestation de pension de retraite ou de pension puis, à l'article 139(1)(*ahh*), le plan enregistré d'épargne-retraite, et étant muette pour ce qui est d'un fonds de pension ou de retraite, la Cour peut limiter l'application de ce terme à un fonds qui assure au contribuable un revenu après sa retraite et «à l'égard duquel les contributions sont déductibles». En l'espèce, les contributions étaient calculées, après 1965 tout au moins, en fonction du revenu brut: il s'ensuit que les contributions de l'employé n'étaient pas déduites aux fins du calcul des «cotisations du personnel» ou de l'impôt, à plus forte raison au Canada où ni l'un ni l'autre des défendeurs ne payait aucun impôt au cours des années où les deux étaient employés à New York. Le savant président a indiqué sans équivoque qu'à son avis, la loi fiscale est dénuée de toute équité mais que sa décision n'était pas motivée par cette considération. Je ne saurais cependant souscrire à l'opinion selon laquelle on doit limiter le nom de fonds de pension à celui à l'égard duquel les contributions sont déductibles aux fins de l'impôt. Nous sommes bel et bien en présence d'un fonds de retraite ou de pension, ce que confirment avec force les Règlements versés au dossier. Ni la définition de la prestation de retraite ou de pension que constitue l'article 139(1)(*ar*) de la Loi ancienne (devenu l'article 248(1) de la Loi actuellement en vigueur) qui fait état de tout montant reçu «sur un fonds ou un plan de pension de retraite ou de pension» conformément aux dispositions du fonds ou du plan, ni aucune autre disposition de la même loi ne permet, à mon avis, de décomposer ce fonds en ses éléments premiers pour conclure qu'il ne s'agit pas là d'un fonds de retraite du point de vue des primes versées par le contribuable et qu'il ne peut déduire aux fins de l'impôt sur le revenu, en même temps qu'il s'agit bien d'un fonds de retraite ou de pension pour ce qui est des contributions faites par l'employeur. Bien qu'une telle interprétation puisse paraître équitable, nulle disposition de la Loi ne l'autorise.

With respect to the registration of the fund in Canada, the only significance of this would appear to be that, if an employee of the United Nations resident in Canada (such as employees of ICAO which, like other similar agencies of the United Nations, come within the pension plan) had other taxable income in Canada as a result of which he had to file a return during the time of his employment with the United Nations, he might perhaps have been able to deduct his contributions to the plan after April 1, 1961, from his taxable income. I merely mention this, without so deciding, as except for this possibility there would appear to be no advantage to the taxpayer resulting from the registration. Employees of ICAO for example although residing in Montreal would still pay no Canadian income tax on United Nations income while in its employ any more than the defendants herein became liable to United States income tax while working for the United Nations in New York.

In taxing superannuation or pension income the Act appears to make no distinction as to the origin of it. It merely taxes all of it when received by a taxpayer resident in Canada and liable to Canadian income tax. In this case it differs from the taxation of annuities in which only the interest element is taxable as income and part of each annuity payment received would represent a return of the annuitant's capital and be treated as such.

Defendants' most serious argument, in my view, is unfortunately also an equitable one, rather than one which can find any support in either the former or current *Income Tax Act*. It was contended that the lump sum payments made by way of set-off against United Nations contributions due by Canada represented a return to Canada of tax money collected by the United Nations from members of the Canadian quota in its employ, and that Canada had therefore already in effect collected tax on the pension plan contributions which was not deducted by the United Nations when calculating the employees' "staff assessment", so that by now taxing the benefits received double taxation is being imposed in Canada. It would certainly require a specific section of the Act to consider such a vague assumption and in effect credit the defendants as individuals with contributions to Canadian income tax in years when they were not

En ce qui concerne l'enregistrement de ce fonds au Canada, il n'aurait quelque importance que dans la mesure où un employé des Nations Unies en poste au Canada (tels les employés de l'OACI qui, à l'instar des autres organismes des Nations Unies, participe au plan de pension) dispose d'autres revenus imposables au Canada et doit faire une déclaration d'impôt à ce titre: il aurait été en mesure de déduire de son revenu imposable ses contributions à ce fonds après le 1^{er} avril 1961. Je ne fais que mentionner ce fait sans en tirer aucune conséquence de droit, pour souligner qu'à part cette possibilité, l'enregistrement ne donne lieu à aucun avantage pour le contribuable. Par exemple, les employés de l'OACI habitent Montréal mais ne paient au Canada aucun impôt sur leur revenu provenant des Nations Unies, pas plus que les défendeurs n'étaient assujettis à l'impôt sur le revenu des États-Unis durant l'époque où ils étaient employés par les Nations Unies à New York.

En imposant le revenu provenant d'un fonds de retraite ou de pension, la Loi ne fait aucune distinction quant à son origine. Le législateur se contente d'imposer l'ensemble du revenu reçu par un contribuable résidant au Canada. Cet impôt diffère de l'impôt sur les rentes en ce que dans ce dernier cas, seul l'intérêt est imposable à titre de revenu, une fraction de la rente reçue représentant un remboursement du capital du rentier.

L'argument le plus probant des défendeurs est, à mon avis, un argument malheureusement fondé sur les notions d'équité, plutôt que sur les dispositions légales de l'ancienne comme de l'actuelle version de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ils ont fait valoir que les paiements faits sous forme de défalcation des contributions du Canada aux Nations Unies représentaient en fait un remboursement au Canada des deniers perçus par les Nations Unies auprès de ses employés du contingent canadien et que, par conséquent, le Canada avait déjà perçu un impôt sur les primes versées au fonds de pension et qui n'étaient pas déduites du calcul des «cotisations du personnel» que les employés devaient verser aux Nations Unies. Il s'ensuit donc qu'un impôt frappant les prestations reçues à l'heure actuelle représenterait une double imposition de la part du Canada. Une disposition expresse de la Loi serait nécessaire pour régir un

taxable in Canada merely because the United Nations credited to Canada lump sums annually resulting from amounts collected from defendants and other United Nations employees under the heading of "staff assessments". It cannot be concluded therefore that defendants are being subjected to double taxation in Canada.

Some jurisprudence was referred to by plaintiff but no case appears to have been decided on this precise point although some of the comments made by the learned judges are helpful and confirm the conclusion which I have reached. The Tax Appeal Board case of *Moore v. Minister of National Revenue* 66 DTC 657, with which I fully agree, called attention to the distinction between an annuity and a pension. Section 11(1)(k) of the former Act (now section 60(a)) permitted the deduction in calculating a taxpayer's income of "the capital element of each annuity payment (other than a superannuation or pension benefit . . . included in computing [the taxpayer's] income for the year". A reading of the Regulations and Rules of the United Nations Joint Staff Pension Fund makes it clear, as I have already indicated, that these payments constitute *bona fide* superannuation or pension fund benefits, and not benefits from an annuity. The reason why a distinction is made in the *Income Tax Act* is clearly explained by the Assistant Chairman, R. S. W. Fordham, Q.C., in his decision at page 659 where he states:

The reasoning underlying the exception to the provisions of section 11(1)(k) is that where an annuity has been purchased by the annuitant solely with his own funds, it is only just that the capital element should be deductible; otherwise, he would be paying income tax on what unquestionably had been capital in his hands. When, however, the annuity has been obtained with money provided partly by the annuitant and partly by his former employer, the position is different. Still to give the annuitant the right to deduct the capital element would result in his getting a deduction in respect of money that had come not from him but from the employer. Patently, that would be giving the annuitant a benefit that was neither intended by Parliament nor merited.

In the absence of any provision of Canadian tax law or any Convention between Canada and the United Nations which would allow the deduction claimed, I must regretfully maintain the appeals even though in the result both defendants Lloyd

cas aussi vague, afin que les défendeurs puissent être effectivement considérés comme ayant acquitté l'impôt canadien sur le revenu au cours des années où ils n'étaient pas assujettis à cet impôt, du seul fait que les Nations Unies ont porté au crédit du Canada des sommes forfaitaires provenant chaque année des sommes perçues auprès des défendeurs et d'autres employés des Nations Unies au titre des «cotisations du personnel». Il n'y a donc pas lieu de conclure que les défendeurs ont été soumis à une double imposition au Canada.

La demanderesse a cité certains précédents mais aucun d'eux n'a porté sur le point litigieux, bien que certains avis exprimés par les savants juges aient été utiles en l'espèce et confirment la conclusion à laquelle je suis arrivé. La décision *Moore c. Le ministre du Revenu national* 66 DTC 657, de la Commission d'appel de l'impôt à laquelle je souscris entièrement, fait ressortir la distinction entre une rente et une pension. L'article 11(1)(k) de la Loi ancienne (actuellement article 60a)) permettait de déduire du revenu du contribuable «l'élément capital de chaque paiement d'annuité (autre qu'une prestation de pension de retraite . . . inclus dans le calcul du revenu pour l'année». Comme je l'ai souligné, il ressort des statuts du fonds commun de pension du personnel des Nations Unies que ces paiements représentent réellement des prestations de retraite ou de pension, et non pas des rentes. La distinction faite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été expliquée en ces termes par M^e R. S. W. Fordham, c.r., vice-président de la Commission, à la page 659:

[TRADUCTION] L'exception qui s'attache aux dispositions de l'article 11(1)(k) s'explique par le fait que si l'annuité a été achetée avec les propres fonds du rentier, il est juste que seul l'élément capital soit déductible; dans le cas contraire, le rentier eût été tenu de payer un impôt sur ce qui était incontestablement un capital entre ses mains. Il en sera cependant tout autre si l'annuité a été constituée en partie par les fonds du rentier et en partie par son ancien employeur. Dans un tel cas, autoriser le rentier à déduire l'élément capital reviendrait, de toute évidence, à accorder au rentier un avantage qui n'est ni prévu par le législateur ni justifié d'aucune façon.

En l'absence d'une disposition de la loi fiscale du Canada ou d'une convention entre le Canada et les Nations Unies qui eussent autorisé la déduction telle que la réclament les défendeurs, je dois, à mon grand regret, accueillir les appels bien que

Herman and Stephanie Herman are required to pay income tax on the full pension benefits received by them from the United Nations without having previously benefited by any tax deductions resulting from the amounts contributed by them toward these pensions. Pursuant to section 178(2) of the *Income Tax Act* the Minister shall pay all reasonable costs of the taxpayer in connection with this appeal in which the amount of tax involved is less than \$2,500. Under the circumstances only one set of costs will be allowed on the two appeals, however.

par suite de cette décision, les défendeurs Lloyd Herman et Stephanie Herman soient requis de payer l'impôt sur l'intégralité des pensions qu'ils reçoivent des Nations Unies sans qu'ils aient eu auparavant le bénéfice d'aucune déduction, aux fins de l'impôt, pour ce qui était des primes qu'ils versaient en vue de ces pensions. Conformément à l'article 178(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Ministre paiera tous les frais raisonnables et justifiés du contribuable afférents au présent appel où le montant de l'impôt en cause est inférieur à \$2,500. Vu les faits de l'espèce, cependant, le paiement des frais n'est autorisé qu'à l'égard d'un seul des défendeurs.